

986386

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES

DEPOT DU

N° 66 013

A.I.V. ET CIE

Société en Nom Collectif au capital de 950 000 F
Siège Social à FOUGERES (Ille et Vilaine), Zone Industrielle
RCS RENNES B 669 200 131

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 25 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le vingt-cinq juin à onze heures, les associés de la société A.I.V. et Cie, Société en Nom Collectif au capital de 950 000 F, divisé en 9 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à FOUGERES (Ille et Vilaine), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 669 200 131, se sont réunis en Assemblée Ordinaire et Extraordinaire dans les bureaux de la Société PPG INDUSTRIES GLASS S.A. à Puteaux (92800), 1, avenue du Président Wilson, sur convocation du Gérant.

Les Associés présents sont :

- la Société PPG INDUSTRIES GLASS S.A.,
représentée par Monsieur Guy MAUGIS,
propriétaire de.....9 483 parts
 - et la société PPG HOLDING S.A.R.L.,
représentée par Monsieur Yves ROCHARD,
propriétaire de.....17 parts
- soit les deux associés propriétaires de.....9 500 parts

La séance est présidée par Monsieur Guy MAUGIS.

Mademoiselle Myrna HADDAD, Responsable des Affaires de Sociétés, est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président indique que la présente Assemblée a été convoquée le 10 juin 1998 dans les conditions et délais fixés par les statuts, et que le Commissaire aux Comptes a été convoqué le même jour, ce dernier ayant fait savoir qu'il était empêché d'assister à la réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant, arrêté par le Gérant et reproduit sur les lettres de convocation :

- Lecture des rapports de gestion et du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 1997,
- Affectation du résultat,
- Quitus à la Gérance,
- Changement de la dénomination sociale de l'un des associés,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Puis le Président dépose sur le bureau les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts,
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 1997,
- les comptes annuels au 31 décembre 1997,
- le rapport de gestion,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- les résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- les divers autres documents qui ont été tenus à la disposition des associés ou qu'ils ont pu se faire adresser, conformément aux dispositions légales.

Puis, le Gérant déclare qu'ont été communiqués aux associés et aux membres du Comité d'Entreprise ou tenus à leur disposition dans les conditions et délais légaux, tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur, et que le Comité d'Entreprise n'a formulé aucune observation à transmettre aux associés conformément aux dispositions légales.

Monsieur le Président ouvre la délibération sur l'ordre du jour de l'Assemblée rappelé ci-dessus, en faisant donner lecture du rapport de gestion ainsi conçu :

Rapport de Gestion

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée pour vous présenter notre rapport de gestion de l'exercice social clos le 31 décembre 1997, et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels.

I. SITUATION DE LA SOCIETE ET ACTIVITE

L'Activité commerciale de la Société nous a permis de réaliser un Chiffre d'Affaires hors taxe de.....94 428 864 F
pour un Chiffre d'Affaires hors taxes en 1996 de.....56 498 650 F
soit une hausse de 67,1 %.

Cette augmentation est essentiellement due à la fusion par voie d'absorption au 31/12/96 de la société OMNIUM DE MIROITERIE, laquelle réalisait en 1996 un chiffre d'affaires hors taxes de.....32 572 441 F

A données comparables, le chiffre d'affaires a donc augmenté de 6,1% en 1997 par rapport à l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires par activité se décompose comme suit :

Négoce.....	17 010 000 F
Produits transformés.....	69 403 864 F
Activité « Installation ».....	8 015 000 F

Sur le Plan Social:

Les salaires et traitements, hors charges sociales, se sont élevés à.....18 550 374 F
contre, en 1996,.....13 391 518 F
La société OMNIUM DE MIROITERIE faisait état en 1996 d'un montant de salaires et traitements, hors charges sociales, de.....6 109 030 F
ce qui, à données comparables, représente une baisse de 4,87 % par rapport à l'année précédente.

L'effectif total au 31 décembre 1997 était de 138 personnes, contre 139 au 31/12/96.

II. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 1997

A la date de l'établissement de ce rapport, il n'est pas intervenu d'évènement important susceptible d'avoir une incidence significative sur les comptes.

III. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE

La Société évolue dans un contexte concurrentiel qui s'est encore renforcé tout au long de l'année 1997, ce qui a pour effet une tendance à la baisse des prix moyens.
Pour autant,

Le Chiffre d'Affaires hors taxes à fin mars 1998 s'élève à.....25 433 000 F
contre, pour la même période de l'exercice précédent.....19 527 000 F
soit une augmentation de 30,2 %.

L'activité de 1998 devrait globalement s'avérer supérieure à celle de 1997.

IV. EXAMEN DES COMPTES

L'annexe au bilan et au compte de résultat apportent toutes les explications nécessaires à la compréhension des comptes.

Il est cependant à noter que la comptabilisation des agrès détenus par la société a fait l'objet d'un changement d'estimation comptable: jusqu'en 1996, les agrès faisaient l'objet d'une dépréciation de 20 % par an, alors qu'en 1997 une provision égale au coût d'entretien du parc d'agres de l'exercice suivant a été dotée. Ce changement a été effectué sur la base des conditions d'utilisation économiques des agrès.

Par ailleurs, les chiffres du compte d'exploitation de l'année 1996 ne concernent que le site de Fougères, alors que ceux de 1997 concernent les sites de Fougères et du Mans.

En ce qui concerne le Résultat, celui-ci, après passation des écritures de charges et produits exceptionnels s'avère être une perte de.....4 872 801,00 F
contre, pour l'exercice précédent, une perte de.....3 644 107,00 F

V. AFFECTATION DU RESULTAT DISPONIBLE

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à.....4 872 801,00 F
au compte report à nouveau.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant formulée, et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, qui sont toutes adoptées à l'unanimité.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des associés, après avoir entendu lecture des rapports du Gérant et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1997, approuve les comptes annuels établis conformément aux dispositions légales, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées par ces rapports, faisant apparaître une perte de.....4 872 801,00 F

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à.....4 872 801,00 F
au compte de report à nouveau.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés donne quitus de sa gestion à Monsieur Pierre DOMAS pour l'exercice clos le 31 décembre 1997.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés prend acte du changement de dénomination sociale de la société A.I.V. S.A.R.L., dont la dénomination actuelle est PPG HOLDING S.A.R.L.
En conséquence, l'Assemblée décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 6 - Capital social-parts sociales, des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6.1 Le capital social est fixé à neuf cent cinquante mille francs et divisé en neuf mille cinq cents parts de cent francs chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- PPG Industries Glass S.A., neuf mille quatre cent quatre vingt trois parts	9 483
- Société PPG HOLDING S.A.R.L., dix sept parts	17
TOTAL : neuf mille cinq cents parts	<u>9 500</u>

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président de l'Assemblée expose que la société PPG Holding S.A.R.L. envisage de céder les dix-sept parts sociales détenues dans le capital de A.I.V. et Cie à la société Glaverbel S.A., société de droit belge, ou toute autre société de son Groupe.

Après échange de vues, l'Assemblée des associés décide à l'unanimité d'agréer la société Glaverbel S.A., ou toute autre société de son Groupe en tant que nouvel associé éventuel.

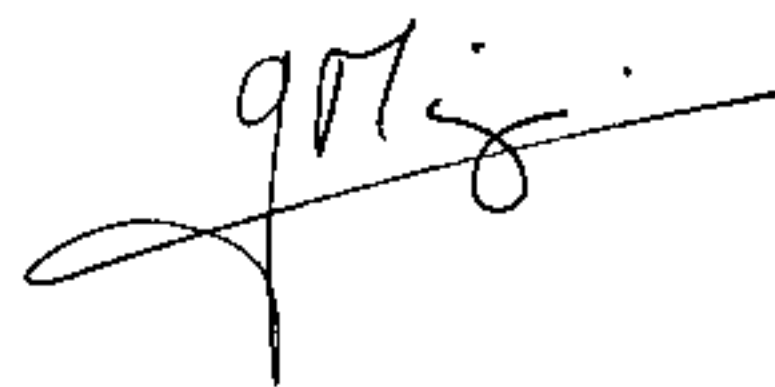
Par ailleurs, la société A.I.V. et Cie envisage de transférer les cinq parts sociales détenues dans le capital de PPG Holding S.A.R.L. à la société PPG Industries France.

L'Assemblée des associés prend acte de ce transfert de parts sociales et l'approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les représentants des deux sociétés Associées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'gmg' with a horizontal line extending to the right.

COPIES DESTROYED 1964

A.I.V. ET CIE

Société en Nom Collectif au capital de 950 000 F
Siège Social à FOUGERES (Ille et Vilaine), Zone Industrielle
RCS RENNES B 669 200 131

PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES DU 27 JUIN 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le vingt-sept juin à onze heures, les Associés de la Société A.I.V. et Cie, Société en Nom Collectif au capital de 950 000 F, divisé en 9 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à FOUGERES (Ille et Vilaine), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 669 200 131, se sont réunis en Assemblée dans les bureaux de la Société PPG INDUSTRIES GLASS S.A. à Puteaux (92800), 1, avenue du Président Wilson, sur convocation du Gérant.

Les Associés présents sont :

- la Société PPG INDUSTRIES GLASS S.A.,
représentée par Monsieur Guy MAUGIS,
propriétaire de.....9 483 parts
 - et la Société à Responsabilité Limitée A.I.V.,
représentée par Monsieur Pierre DOMAS,
propriétaire de.....17 parts
- soit les deux Associés propriétaires de.....9 500 parts

La séance est présidée par Monsieur Guy MAUGIS.

Mademoiselle Myrna HADDAD, Responsable des Affaires de Sociétés, est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président indique que la présente Assemblée a été convoquée le 09 juin 1997 dans les conditions et délais fixés par les statuts, et que le Commissaire aux Comptes a été convoqué le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier ayant fait savoir qu'il était empêché d'assister à la réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant, arrêté par le Gérant et reproduit sur les lettres de convocation :

- Adoption de la version révisée du code de conduite relatif aux conflits d'intérêts,
- Lecture des rapports de gestion et du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 1996,
- Affectation du résultat,
- Quitus à la Gérance,
- Expiration des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Puis le Président dépose sur le bureau les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la nouvelle version du code de conduite relatif aux conflits d'intérêts,
- les copies des lettres de convocation adressées aux Associés et au Commissaire aux Comptes, ainsi que l'accusé de réception de la lettre adressée à ce dernier,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 1996,
- les comptes annuels au 31 décembre 1996,
- le rapport de gestion,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- les résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- les divers autres documents qui ont été tenus à la disposition des Associés ou qu'ils ont pu se faire adresser, conformément aux dispositions légales.

Puis, le Gérant déclare qu'ont été communiqués aux Associés et aux membres du Comité d'Entreprise ou tenus à leur disposition dans les conditions et délais légaux, tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur, et que le Comité d'Entreprise n'a formulé aucune observation à transmettre aux Associés conformément aux dispositions légales.

Monsieur le Président ouvre la délibération sur l'ordre du jour de l'Assemblée rappelé ci-dessus, en faisant donner lecture du rapport de gestion ainsi conçu :

RAPPORT DE GESTION

Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée pour vous présenter notre rapport de gestion relatif à l'exercice social clos le 31 décembre 1996, et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels.

1. SITUATION DE LA SOCIETE ET ACTIVITE

L'Activité commerciale de la Société nous a permis de réaliser un Chiffre d'Affaires hors taxes de.....56 498 650 F
pour un Chiffre d'Affaires hors taxes, en 1995, de.....61 626 810 F
soit une diminution de 8,32 %.

Le chiffre d'affaires par activité se décompose comme suit :

Vitrage isolant.....	23 502 000 F
Feuilleté.....	4 245 000 F
Trempé.....	19 735 000 F
Autres produits verriers.....	9 016 650 F

Sur le Plan Social :

Les salaires et traitements, hors charges sociales, se sont élevés à.....13 391 518 F
soit une baisse de 3,81 % par rapport à l'année précédente.

Pour faire face aux difficultés économiques, des opérations de licenciement et le passage à temps partiel de quelques personnes au cours de l'exercice 1996, ont été soumis au CE suivant les procédures légales en vigueur.

L'effectif total au 31 décembre 1996 était de 95 personnes, contre 108 au 31/12/1995.

Les organisations représentatives du personnel regroupées dans l'Institution unique des représentants du personnel, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

ont été régulièrement convoqués aux réunions légales qui se sont déroulées dans un climat favorisant un échange sincère entre les divers partenaires.

Le Comité d'Entreprise a été tenu informé de l'avancement des propositions de formations adaptées aux besoins de la société et aux souhaits des demandeurs.

2. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS EN 1996

En date du 31 décembre 1996, la société AIV et Compagnie a procédé à une opération de fusion par voie d'absorption de la société OMNIUM DE MIROITERIE.

Cette opération, destinée à améliorer la compétitivité des deux sociétés et à faire naître des économies d'échelle, s'est traduite par un apport net de l'OMNIUM DE MIROITERIE à AIV et Compagnie de 8 527 611,34 F, s'établissant comme suit :

Immobilisations corporelles et incorporelles.....	6 014 348,06 F
Immobilisations financières.....	23 120,54 F
Créances et disponibilités.....	13 548 723,54 F
Soit un actif brut de	19 586 192,14 F
et un passif pris en charge de	11 058 580,80 F

En rémunération de l'apport net effectué par l'OMNIUM DE MIROITERIE, le capital social de AIV et Compagnie a été augmenté de 200 000 F par l'émission de 2 000 parts nouvelles de 100 F nominal chacune, la prime de fusion s'établissant donc à hauteur de 8 327 611,34 F.

Sur le plan social, cette opération de fusion/absorption s'est traduite par l'apport à AIV et Compagnie des 42 personnes qui composaient l'effectif de l'OMNIUM DE MIROITERIE au 31/12/1996.

La société OMNIUM DE MIROITERIE a réalisé en 1996 un chiffre d'affaires hors taxes de.....32 597 000 F
contre, pour l'exercice 199533 649 000 F
soit une diminution de 3,12 %.

Ce chiffre d'affaires se décompose comme suit :

Vitrage isolant.....	10 258 000 F
Feuilleté.....	3 643 000 F
Installation.....	6 380 000 F
Négoce.....	12 316 000 F

En ce qui concerne le Résultat de l'OMNIUM DE MIROITERIE, celui-ci, avant passation des écritures de fusion, s'avère être une perte de.....1 795 390,00 F contre, pour l'exercice précédent, une perte de.....3 883 778,19 F

3. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 1996

A la date d'établissement de ce rapport, il n'est pas intervenu d'évènement important susceptible d'avoir une incidence significative sur les comptes de l'année 1997.

4. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE

La Société évolue dans un contexte concurrentiel qui s'est encore renforcé tout au long de l'année 1996, et nos clients connaissent une situation de plus en plus fragile. Pour autant,

Le Chiffre d'Affaires hors taxes à fin mars s'élève à.....19 527 000 F contre, pour la même période de l'exercice précédent (AIV et Compagnie + OMNIUM DE MIROITERIE).....22 311 000 F soit une baisse de 12,4 %.

5. EXAMEN DES COMPTES

L'annexe au Bilan et au Compte de Résultat et les commentaires figurant au paragraphe 2 ci-dessus apportent toutes les explications nécessaires à la compréhension des comptes.

En ce qui concerne le Résultat, celui-ci, après passation des écritures de charges et produits exceptionnels s'avère être une perte de.....3 644 107,00 F contre, pour l'exercice précédent, une perte de.....1 685 412,00 F

6. AFFECTATION DU RESULTAT DISPONIBLE

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à.....3 644 107,00 F au compte report à nouveau.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant formulée, et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, qui sont toutes adoptées à l'unanimité.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés, après avoir entendu lecture des rapports du Gérant et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1996, approuve les comptes annuels établis conformément aux dispositions légales, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées par ces rapports, faisant apparaître une perte de.....3 644 107,00 F

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à.....3 644 107,00 F au compte de report à nouveau.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés donne quitus de sa gestion à Monsieur Pierre DOMAS pour l'exercice clos le 31 décembre 1996.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés prend connaissance de la version révisée du code de conduite relatif aux conflits d'intérêts et l'approuve.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte de l'expiration des mandats des Commissaires aux Comptes, et décide de renouveler le mandat du Commissaire au Comptes titulaire, la société BDA, domiciliée au 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

En outre, elle décide de nommer la société Deloitte Touche Tohmatsu, domiciliée au 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, comme Commissaire aux Comptes suppléant.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les représentants des deux sociétés Associées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'gmj' followed by a horizontal line and a small flourish.

A.I.V. ET Cie
Société en nom collectif au capital de 950 000 F
Siège social à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle, 13 rue Colbert

RCS RENNES B 669 200 131

S T A T U T S
(Statuts modifiés au 31 août 1998)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les titulaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société en nom collectif, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits verriers, et plus spécialement la fabrication de vitrages dits "isolants",
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : A.I.V. ET Cie.

En outre, la société pourra utiliser le nom commercial de :

APPLICATIONS INDUSTRIELLES DU VERRE.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le dix neuf décembre deux mil soixante quatre, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6.1 Le capital social est fixé à neuf cent cinquante mille francs et divisé en neuf mille cinq cents parts de cent francs chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- PPG Industries Glass S.A., neuf mille quatre cent quatre vingt trois parts	9 483
- Glaverbel Holding France S.A., dix sept parts	17
TOTAL : neuf mille cinq cents parts	9 500

6.2 Les parts sociales ne sont productives d'aucun intérêt. Leur propriété résulte uniquement des présentes et des actes ou délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière; chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de ces actes ou délibérations certifiés par un Gérant.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transférées, même entre associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, apport, fusion ou scission, qu'avec le consentement de tous les Associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Chaque Associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) sont arrêtées d'un commun accord entre les Associés.

ARTICLE 8 - GERANCE

8.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, choisis d'un commun accord entre les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si une personne morale est Gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des Gérants ou de dissolution d'une personne morale Gérante, la gérance est assurée par le ou les Gérants restants, sauf décision contraire de la collectivité des Associés qui peut pourvoir à son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Gérant unique (ou de dissolution de la personne morale Gérante unique), toutes procurations consenties par celui-ci (celle-ci) seront provisoirement maintenues dans l'intérêt de la société, et il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, d'un commun accord entre les Associés.

Chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, et pour faire tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans l'ordre interne, les Gérants exécutent les décisions prises par les Associés et assurent la gestion courante de la société.

Il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts, les cautions et avals, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêt dans toutes entreprises ou affaires, nécessiteront l'accord préalable de tous les Gérants Associés, ou, s'il existe des Gérants non associés, celui de tous les Associés.

Les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, et autoriser ces mandataires à substituer.

8.2 Chacun des Gérants doit consacrer aux affaires de la société tout le temps et tous les soins nécessaires à leur bonne marche.

8.3 Il peut être alloué aux Gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera déterminé d'un commun accord entre les Associés.

8.4 La société peut exiger que la démission d'un Gérant lui soit notifiée six mois à l'avance et par écrit.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

9.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

9.2 A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion écrit prévu par la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, ils sont communiqués aux Associés non Gérants, ainsi que le texte des résolutions proposées, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les Associés non Gérants ont le droit, dans les conditions légales, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée annuelle pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes est fait aux lieux et dates fixés par l'Assemblée des Associés ou la Gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société sera assuré, si la législation en vigueur l'exige, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants, emportant ou non modification des présents statuts, sont prises à l'unanimité des Associés, en Assemblée ou par acte auquel interviennent tous les Associés.

Toutefois, les questions afférentes à l'approbation des comptes annuels et de la gestion de la gérance feront nécessairement l'objet d'une Assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

12.2 L'Assemblée est convoquée par simple lettre adressée par la gérance à tous les Associés, au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des Associés Gérants ou, si aucun Gérant n'est Associé, par l'Associé possédant le plus grand nombre de parts (ou par son représentant si cet Associé est une personne morale).

Les Associés personnes morales sont valablement représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement constitué à cet effet.

Un Associé personne physique peut se faire représenter par un autre Associé ou par le représentant d'une personne morale Associée.

12.3 Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, les Associés peuvent, mais seulement d'un commun accord, consentir à toutes adjonctions ou tous retraits d'Associés, apporter aux statuts toutes modifications, en particulier augmenter ou réduire le capital, étendre ou modifier l'objet social, transformer la société en société ou groupement de toute autre forme.

12.4 Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la loi, et signés par chaque associé (ou son représentant).

ARTICLE 13-DECES, DISSOLUTION, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE OU D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Le décès, la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un associé ou une personne morale associée n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera entre les Associés restants, sauf l'effet, s'il subsiste un seul Associé, des dispositions du dernier alinéa de l'article 6.2.

En outre, si la dissolution d'une société Associée résulte de son absorption par une tierce société, la société continuera avec la société absorbante si celle-ci est agréée par le ou les autres Associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité (ou à ses ayants-droit) est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, que les Associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 15 - HERITIERS ET CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un Associé ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les Associés et la société, ou entre les Associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, que les Associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 15 - HERITIERS ET CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un Associé ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les Associés et la société, ou entre les Associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Certifié Conforme

Le 31/08/98

Le Gérant

